



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant ouverture temporaire**  
**de débit de boissons**

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** la demande présentée par Madame Geneviève HAMANN, secrétaire du COMITE DES FETES DE VALLEIRY.

**A.R.R.E.T.E**

**ARTICLE 1 :** Madame Geneviève HAMANN, secrétaire du COMITE DES FETES DE VALLEIRY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la Fête nationale du 13 juillet qui aura lieu le dimanche 13 juillet 2025 de 19h00 à 02h00 aux Ateliers du Vuache et Place de l'Espace Albert Fol.

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**ARTICLE 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général des services et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Geneviève HAMANN, secrétaire du COMITE DES FETES DE VALLEIRY.

Fait à Valleiry, le 15 mai 2025

**Le Maire, MAGNIN Alban**



